

 SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT Pôle Eau, Energies renouvelables	Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC ou PAC)	Référence : P12EN202 Version : 1 Date : 24/09/2024 Page : 1/5
--	---	--

Sommaire

1. Texte de référence.....	1
2. Suppression de la participation pour raccordement à l'égout depuis le 1 ^{er} juillet 2012.....	1
3. Instauration de la participation pour le financement de l'assainissement collectif	1
4. Modalités de calcul	2
5. TVA.....	2
6. Fait générateur et recouvrement	3
7. Les redevables	3
8. Le cas des immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques	4

1. TEXTE DE REFERENCE

Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, article 30 qui modifie l'article L1331-7 du code de la santé publique (CSP).

2. SUPPRESSION DE LA PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2012

Cette participation, dite PRE, pouvait être exigée auprès des propriétaires d'immeubles se construisant postérieurement à la création du réseau d'assainissement, pour tenir compte de l'économie qu'ils ne réalisaient en n'ayant pas à payer d'installation d'assainissement non collectif. Elle pouvait représenter jusqu'à 80 % du coût d'un assainissement non collectif.

3. INSTAURATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Cette participation, dite PFAC ou PAC, s'est substituée à la PRE avec un champ d'application élargi (voir ci-après). Elle a été introduite pour maintenir la capacité de financement des services publics d'assainissement collectifs lors de la création de la taxe d'aménagement et de la suppression de la PRE qui en découlait.

Comme la PRE, son montant ne doit pas dépasser 80 % du coût d'un assainissement non collectif.

Elle est facultative et doit donc être instaurée par une délibération qui en fixe aussi les modalités de calcul.

La collectivité compétente pour l'instaurer est celle qui assure la collecte des eaux usées.

Attention : dès lors que la PFAC est instaurée, sa perception auprès des redevables est obligatoire.

 SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT <i>Pôle Eau, Energies renouvelables</i>	Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC ou PAC)	Référence : P12EN202 Version : 1 Date : 24/09/2024 Page : 2/5
--	---	--

4. MODALITES DE CALCUL

Son montant est plafonné à 80 % du coût d'un assainissement non collectif. La jurisprudence sur la PRE, applicable à la PFAC, précise qu'il s'agit de 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation et d'épuration des eaux usées, calculé en fonction des données de fait existant à la date du raccordement, notamment de la superficie, de la consistance et de la nature des locaux. Ce plafond ne peut tenir compte de critères liés à la nature du maître d'ouvrage ou à la destination des logements.

Hormis le plafond ci-dessus, les modalités de calcul sont libres et peuvent être les mêmes que celles que la collectivité avait éventuellement adoptées pour la PRE : forfait, barème selon les surfaces de plancher, le nombre de pièces, etc. Un coefficient d'usage peut aussi être appliqué pour tenir compte du type de logement (habitat individuel, logements collectifs etc.)

La collectivité peut créer un barème avec des tranches (par surface de plancher par exemple) ainsi qu'un montant minimum de perception.

Les différences tarifaires entre les propriétaires d'immeubles ne sont pas prévues par les textes. Elles peuvent toutefois se justifier par une situation objectivement différente au regard de l'assainissement. C'est le cas par exemple pour une différence de montant entre constructions neuves et constructions déjà existantes à l'arrivée du réseau, en particulier lorsque le propriétaire d'une habitation existante possède une installation d'assainissement individuelle récente et aux normes.

A noter : l'article [L1331-2](#) du CSP permet à la collectivité de se faire rembourser par le propriétaire de l'immeuble, les frais de construction de la partie publique du branchement qu'elle aurait pris en charge.

Le paiement de cette dépense n'exonère pas le propriétaire du paiement de la PFAC, mais, le montant de celle-ci est alors diminué du montant de la participation versé pour le branchement afin que le cumul des deux ne dépasse pas 80% du montant d'un assainissement non collectif.

Dans le cas où le propriétaire finance directement la réalisation de la partie publique de son branchement, ce montant n'est pas déduit de la PFAC, comme l'a rappelé [une question du Sénat au Gouvernement en 2018](#).

5. TVA

La PFAC n'est pas soumise à la TVA car elle ne constitue pas la contrepartie d'une prestation de service individualisée pour le redevable.

 SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT <i>Pôle Eau, Energies renouvelables</i>	Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC ou PAC)	Référence : P12EN202 Version : 1 Date : 24/09/2024 Page : 3/5
--	---	--

6. FAIT GENERATEUR ET RECOUVREMENT

Avec la PRE, le fait générateur était l'autorisation d'urbanisme.

Pour la PFAC, le fait générateur est le raccordement effectif au réseau de l'immeuble ou de son extension.

La perception de la PFAC ne peut donc être effective qu'une fois le raccordement effectué. Elle ne peut pas l'être pour les immeubles raccordables mais non encore raccordés.

Il est rappelé que le l'article [L1331-1](#) du CSP prévoit la possibilité de soumettre à une taxe équivalant à la redevance d'assainissement, les propriétaires d'immeubles non encore raccordés, entre la mise en service du réseau et leur raccordement ou l'expiration du délai pour se raccorder.

Enfin, il est aussi rappelé que la collectivité est tenue de contrôler la conformité de ce raccordement, ce qui est essentiel pour le bon fonctionnement du réseau.

7. LES REDEVABLES

Il s'agit des propriétaires des immeubles concernés au moment de leur raccordement au réseau public. Les aménageurs ou lotisseurs n'y sont pas soumis.

7-1 Les constructions postérieures à la mise en service du réseau

Les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public sont redevables de la PFAC (comme ils l'étaient à la PRE).

7-2 Les agrandissements de constructions postérieurs à la mise en service du réseau

Les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau public et réalisant des travaux d'agrandissement sont redevables de la PFAC dès lors que ces travaux génèrent des eaux usées supplémentaires, sauf s'il l'a payée une première fois lors du raccordement initial de l'habitation au réseau.

Attention, autant le Conseil d'Etat (27 juin 2009 n°297636) a clairement identifié les pièces générant directement des eaux usées (salles de bain, cuisines, WC), autant il n'y a pas de jurisprudence sur les autres.

Par défaut, on peut se rapprocher de la notion de pièce principale utilisée en assainissement non collectif.

7-3 Les constructions antérieures à la mise en service du réseau

Les propriétaires d'immeubles existants avant la construction ou l'extension du réseau de collecte sont redevables également de la PFAC.

 SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT Pôle Eau, Energies renouvelables	Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC ou PAC)	Référence : P12EN202 Version : 1 Date : 24/09/2024 Page : 4/5
--	---	--

8. LE CAS DES IMMEUBLES PRODUISANT DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Ces immeubles relèvent d'une disposition législative spécifique depuis la modification de l'article [L1331-7-1](#) du code de la santé publique par la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Ils ne sont pas soumis à la PFAC car ils n'ont pas d'obligation de raccordement. Il est toutefois possible de leur réclamer une participation similaire mais juridiquement différente, en application de l'alinéa 2 de l'article cité ci-dessus.

Aucune date d'exigibilité n'est prévue, les conditions de versement doivent donc être précisées dans la délibération de la collectivité.

Mis à jour 24 septembre 2024

[Extrait d'une note de l'AMF de 2012 :](#)

-Comment fixer les modalités de calcul de la PFAC « assimilés domestiques » ?

Le critère de la surface (tarif de X euros par m²) n'est généralement pas considéré comme pertinent car il existe des bâtiments de grande superficie mais ne générant que peu d'eaux usées, auquel cas la participation calculée sur la base du nombre de m² ne traduit absolument pas l'économie réalisée par le propriétaire.

Pour les activités « assimilées domestiques », les collectivités appliquent généralement :

- soit un calcul au cas par cas de la participation, basé sur une étude estimant le coût de l'installation individuelle d'épuration qui serait nécessaire (à noter que le coefficient de 80% appliqué pour déterminer le plafond de la participation à partir du coût de l'installation évitée n'existe pas dans le cas de la PFAC « assimilés domestiques » puisqu'il n'apparaît pas dans l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique – ce coefficient de 80% concerne donc uniquement le plafond de la PFAC applicable aux immeubles d'habitation, comme on l'a vu précédemment) ;
- soit un tarif par équivalent-usager, applicable aux activités pour lesquelles les équivalents-usagers peuvent être déterminés en utilisant des coefficients d'équivalence (ce tarif par équivalent-usager peut éventuellement comporter des tranches ; par exemple : de 0 à 20 équivalents-usagers : X euros par équivalent-usager ; de 20 à 100 équivalents-usagers: Y euros par équivalent-usager ; etc...).

 SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT <i>Pôle Eau, Energies renouvelables</i>	Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC ou PAC)	Référence : P12EN202 Version : 1 Date : 24/09/2024 Page : 5/5
--	---	--

En ce qui concerne cette seconde modalité de calcul, certaines collectivités se réfèrent au tableau ci-après figurant dans la circulaire relative à l'assainissement non collectif du 22 mai 1997 :

Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos (par résident)	1
Ecole (demi-pension), ou similaire (par élève)	0.5
Ecole (externat), ou similaire (par élève)	0.3
Hôpitaux, clinique, etc. (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation)	3
Personnel d'usine (par poste de 8 heures)	0.5
Personnel de bureaux, de magasin (par agent temps-plein)	0.5
Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre)	2
Hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre)	1
Terrain de camping (par emplacement)	0.75 à 2
Usager occasionnel (lieux publics)	0.05

NB – La circulaire du 22 mai 1997 est en grande partie caduque (la réglementation relative à l'assainissement non collectif ayant fortement évolué depuis sa publication), mais cela n'empêche absolument pas les collectivités d'utiliser dans leurs délibérations les parties de cette circulaire qui restent pertinentes aujourd'hui.